

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1394

présenté par
M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du premier alinéa du I, le montant : « 100 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 75 millions d'euros »,

2° Le *c* du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les dépenses relatives à des activités de veille technologique sont exclues du crédit d'impôt. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement recentre le crédit d'impôt recherche (CIR), dont le coût budgétaire avoisine 8 milliards d'euros par an, afin d'améliorer son efficacité économique et de renforcer la soutenabilité des finances publiques.

Il poursuit trois objectifs précis :

- Réduction du plafond de la première tranche : le seuil de dépenses éligibles au taux de 30 % est abaissé de 100 à 75 millions d'euros, ce qui permet de concentrer le soutien public sur les entreprises exposant des montants de recherche plus modestes, là où l'effet incitatif du dispositif est le plus fort.
- Exclusion des dépenses de veille technologique : ces frais, intégrés forfaitairement dans les dépenses de fonctionnement, sont éloignés de la finalité de recherche et développement et doivent être distingués des opérations de R&D proprement dites.